

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°16 du 15 mai 2009

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte n°6

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 fixant la liste des spécialités ou emplois éligibles à une prime d'attractivité modulable attribuée aux militaires non officiers servant sous contrat.

Du 15 avril 2009

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 fixant la liste des spécialités ou emplois éligibles à une prime d'attractivité modulable attribuée aux militaires non officiers servant sous contrat.

Du 15 avril 2009

NOR D E F P 0 9 5 0 8 2 1 A

Précédent Modificatif :

Arrêté du 12 août 2008 (BOC N° 36 du 26 septembre 2008, texte 3.).

Texte modifié :

Arrêté du 29 mars 2006 (BOC/PP 17, 2006, texte 5. ; BOEM 520-0.3) modifié.

Référence de publication : BOC N°16 du 15 mai 2009, texte 6.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 97-440 du 24 avril 1997 modifié relatif au régime des primes d'engagement attribuées aux militaires non officiers servant sous contrat ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2006 modifié fixant la liste des spécialités et emplois éligibles à une prime d'attractivité modulable attribuée aux militaires non officiers servant sous contrat,

Arrête :

La table 2 Marine de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2006 susvisé est remplacée par la table suivante :

«

Spécialités ou emplois		Coefficient multiplicateur de la prime versée au titre de l'engagement initial
Codification	Domaine de spécialité	
MOOPSNAV	Matelot opérations navales	2
MOMAINAE	Matelot de maintenance aéronautique	2
PLONG	Plongeur démineur	2
DETEC	Détecteur	1
CONTA	Contrôleur d'aéronautique	1
AVION	Avionique	1
ARMAE	Maintenance armement aéronautique	1
PORTE	Porteur	1
DEASM	Détecteur anti-sous-marin	1
SITEL	Spécialiste des systèmes d'information et des télécommunications	1

»

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur des armées,
chargé des fonctions de sous-directeur de la fonction militaire,*

Hugues de LA GIRAUDIERE.